

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Neuf, le Vendredi 29 Mai à 16 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 Mai, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

**Etaient présents :**

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Melle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

Mme PIMENOFF, M.M MARY, BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, M. D'ORAZIO, M.M MARCANGELI, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme SUSINI Claire	à	M. PIERI
M. CORTEY	à	M. LAUDATO

**Etaient absents :**

M.M PARODIN, VITALI, Mme DEBROAS, M.M BERNARDI, ZUCCARELLI, RUAULT, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	34
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Vendredi 29 Mai 2009

Délibération N°2009/ 103

**Passation d'une convention avec l'association Ajaccienne « Sauveteur Secouriste Aquatique » pour la surveillance de la plage Saint Antoine (Capo di Feno).**

### **Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :**

En application du code général des collectivités territoriales et de la loi littoral et de ses décrets d'application, le Maire est en charge de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours dans la bande littorale des 300 m (au titre des attributions en matière de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés).

Ainsi, la Ville installe tous les ans 8 postes de secours.

Cette année il est prévu que soient sur ces postes du 16 juin au 9 septembre :

- 33 surveillants sauveteurs aquatiques (voir délibération N°2009/82)
- 1 agent municipal mis à disposition
- 4 CRS agissant dans le cadre d'un fonds de concours
- 5 sauveteurs adhérents de l'association « sauveteur secouriste aquatique »

Concernant le recours aux prestations de surveillance confiées à cette association, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

La plage de Saint Antoine (dite du grand Capo) est réputée pour sa dangerosité en cas de mauvais temps.

Elle impose, pour les sauveteurs concernés de disposer d'une expérience approfondie du sauvetage en mer dans des conditions difficiles.

Par ailleurs, il est prouvé que les sauveteurs ayant l'habitude d'exercer régulièrement ensemble présentent une réactivité et une efficacité en cas d'urgence nettement supérieures à celles des équipages occasionnels.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de recourir, comme l'année dernière, aux prestations de surveillance proposées par l'association ajaccienne « sauveteur secouriste aquatique » dont les adhérents ont une pratique renforcée du sauvetage et du secourisme en milieu marin.

Une convention avec cette association a ainsi été préparée comprenant une indemnité de 12000 euros.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**d'autoriser Monsieur le Maire** à passer une convention avec l'association ajaccienne « sauveteur secouriste aquatique » pour la surveillance de la plage Saint Antoine (grand Capo).

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DÉLIBÉRER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**où l'exposé de Monsieur Charles CERVETTI ,Adjoint délégué,**  
**et après en avoir délibéré,**

VU, la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes,  
VU, la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat,  
VU, la loi 84.53 Modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2,  
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 26 Mai 2009,

**AUTORISE Monsieur LE MAIRE**

**à l'unanimité de ses membres**  
**présents ou représentés**

à passer une convention avec l'association ajaccienne « sauveteur secouriste aquatique »  
pour la surveillance de la plage Saint Antoine (grand Capo).

**DIT**

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2009, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....  
**Fait et délibéré À AJACCIO, les jour, mois et an que dessus**  
(suivent les signatures).

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DEPUTE-MAIRE,**

**Simon RENUCCI**